

Modalités d'inscription :

1. Une photo d'identité (relativement récente)
2. Le règlement général de l'IFH signé
3. Retourner ce **dossier d'inscription I.F.H.** dûment rempli et signé. (En cas de paiement différé remplir avec précision le plan de financement).
4. En cas de paiement différé par virement bancaire : **photocopie du volet destiné au guichet.**
5. **Photocopie du diplôme de qualification** du candidat à la pratique professionnelle dans laquelle doit s'inscrire sa formation à l'hypnose.
6. **Chèque de réservation** (1/3 du montant total).
La réservation ne devient effective qu'à compter de la date de réception de ce chèque.
➤ En cas de prise en charge par Formation Professionnelle Continue, l'inscription devient effective dès signature de la convention.
Avant signature de la convention : **lettre de l'institution indiquant qu'une demande de prise en charge par la formation professionnelle est en cours d'instruction** et précisant les modalités de règlement envisagées.
Si la convention n'a pas été signée dans les 8 jours précédant le début de la formation le candidat devra faire l'avance des frais d'inscription.

Déroulement des inscriptions :

1. Envoi du dossier d'inscription et du chèque de réservation.
2. Les dossiers d'inscriptions seront examinés par le corps enseignant, dans certains cas un entretien préalable pourra être proposé.
3. Envoi du solde des frais d'inscription aux dates prévues dans le plan de financement.

Partie concernant le dentiste ou le stomatologue

Mme Mlle M.

Nom :

Prénom :

Date de naissance :

Adresse privée :

.....

Code Postal : Ville :

Tel :

Portable :

Email @ :

Adresse professionnelle :

.....

Code Postal : Ville :

Tel prof :

Formation universitaire :

Diplôme(s) :

Lieu : Date :

Profession :

Formation(s) apparentée(s) à l'hypnose : oui non
(sophrologie, relaxation, yoga etc.)

Si oui laquelle ou lesquelles ? :

et niveau(x) :

photo
d'identité

Accord relatif au règlement général de l'IFH :

✓ J'ai bien pris connaissance des règles éthiques, des règles de validation et du règlement financier de l'IFH. réunis dans le document «Règlement général de l'IFH». J'en conserve un exemplaire et je retourne un exemplaire signé avec ce dossier.

➤ Signature :

Formation demandée :

- Inscription individuelle** : 2025 €
- Formation continue¹** : 3040 €
- Inscription individuelle + supplément assistant(e) dentaire²** : 2430 €
- Formation continue¹ + supplément assistant(e) dentaire²** : 3645 €

¹Prise en charge assurée par l'établissement dans lequel travaille le salarié.

²L'assistant(e) dentaire assistera à deux journées de cette formation (le jeudi du module 1 et le jeudi du module 3)

Si la formation est prise en charge par la Formation Professionnelle Continue^{3,4} :

Adresse de l'établissement :

.....

.....

Nom et n° de téléphone de la personne à contacter dans l'établissement :

.....

³ La réservation interviendra dès réception de la lettre émanant du service de FPC indiquant la prise en charge par l'établissement de l'action de formation. (voir détails p.4)

⁴ En cas d'inscription dans le cadre de la Formation Professionnelle Continue, il n'y a pas lieu de remplir la partie concernant le plan de de financement.

Partie concernant l'assistant(e) dentaire (inscription optionnelle)

Mme Mlle M.

Nom :

Prénom :

Date de naissance :

Adresse privée :

.....

Code postal : Ville :

Tel :

Portable :

Email :

photo
d'identité

Dossier d'inscription

Plan de financement

➤ Comme convenu avec l'I.F.H., je m'engage à régler le solde des frais d'inscription, somme due dès l'inscription, en un ou en une série de versements dont le mode, le montant et l'échéance sont précisés ci-dessous.

Coût de la formation complète¹ €

¹Se référer aux tarifs de la formation choisie

Réglement (compléter la rubrique appropriée)¹

A En un versement de² : € (au plus tard dans le mois précédent le premier séminaire)

Banque : Numéro du chèque :

² Montant de la formation complète

B En une série de paiements bancaires **Date d'échéance** **Montant**

1^{er} chèque de réservation³ **Joint à l'envoi³** €

Banque : Numéro du chèque :

2^{ème} paiement €

3^{ème} paiement €

Total (= coût de la formation complète) = €

³ 1/3 des frais d'inscription

C Par virements automatiques mensuels (virement permanent)³

- 1^{er} chèque de réservation³ **Joint à l'envoi³** €

Banque : Numéro du chèque :

- La partie restant à payer peut faire l'objet d'un virement permanent (le dernier versement doit intervenir avant le 30 juin de l'année de la formation). Il convient, dans ce cas, de contacter le secrétariat au 01 42 51 68 84 pour obtenir le RIB nécessaire à la mise en place des versements avec la banque. Par la suite, merci de nous envoyer une photocopie de l'ordre de virement permanent remis par la banque.

³ 1/3 des frais d'inscription

¹ Pour un plan de financement aménagé autrement, merci de prendre contact avec le secrétariat

➤ Lu et approuvé le :

➤ Signature :



RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE L'I.F.H.

Exemplaire à retourner signé

L'inscription et la participation aux activités de notre Institut impliquent l'acceptation des conditions suivantes :

1 - RÉGLEMENT FINANCIER

Article 1.- L'inscription est notamment subordonnée au paiement du prix total du cycle de formation. Un premier versement dit de réservation (représentant 1/3 du prix du cycle de formation) sera versé lors de l'envoi du dossier d'inscription. La date de cet envoi déterminera l'ordre de priorité des candidatures.

Le solde des frais d'inscription pourra faire l'objet d'un règlement comptant ou d'un règlement différé (plan de financement). En cas de paiement différé le plan de financement figurant sur le dossier d'inscription devra impérativement être complété et signé. Si le solde du paiement n'était pas intervenu dans les délais prévus, l'I.F.H. se réserve le droit de majorer son montant de 10% puis de 1% par mois de retard. L'article 3 du règlement financier précise les conditions d'annulation et les pénalités éventuelles en cas d'annulation tardive.

Article 2.- Si pour une raison quelconque l'I.F.H. devait retarder la date du début de la formation, les participants pourront, s'ils le souhaitent, résilier leur inscription. Dans ce cas, l'I.F.H. devra alors rembourser dans un délai de 1 mois l'ensemble des sommes versées par la ou les personnes se désistant. A défaut de notifier sa décision de renoncer à l'inscription dans les huit jours suivant l'annonce de ce report, le participant sera réputé confirmer son inscription.

Article 3.- En cas d'annulation par le participant, quelle qu'en soit la raison² :

- a) si l'annulation est notifiée à l'I.F.H. au moins un mois avant le début de la formation, la totalité des sommes déjà versées sera restituée au participant défaillant.
- b) si l'annulation est notifiée à l'I.F.H. plus de 10 jours et moins d'un mois avant le début de la formation, le premier versement (réservation) reste la propriété de l'I.F.H., le surplus éventuellement versé étant restitué au participant défaillant.
- c) pour toute annulation intervenant moins de 10 jours avant le début de la formation, et compte tenu des préjudices financiers que cela engendre pour l'institut, le coût entier de la formation est dû à l'IFH.

Article 4. - En cas de prise en charge par la formation professionnelle continue (ou autre financeur : ANFH, Fongecif, OPCA, etc.) et à défaut de règlement de leur part pour toute raison qui justifierait leur désengagement (démission du stagiaire, absentéisme, arrêt de la formation, ...), le stagiaire reconnaît être débiteur en dernier ressort des heures non réglées par l'organisme financeur.

2 - CONDITIONS DE VALIDATION

En vue de garantir le sérieux de nos formations et en vue de pouvoir entreprendre toutes les actions nécessaires à leur reconnaissance, la délivrance des attestations de scolarité et des diplômes I.F.H. sera soumise aux conditions suivantes :

1.-Conditions d'attribution des attestations de formation (fin de 1^{er} Cycle, fin de 2^{ème} Cycle et formations brèves) :

- 1.1.-Avoir suivi de façon assidue le cycle de formation
- 1.2.-Avoir une pratique en conformité avec le règlement éthique de l'I.F.H.

2.- Conditions d'attribution du Diplôme de L'I.F.H.

Pour obtenir le diplôme de «formation à la pratique de l'hypnothérapie» ou encore à la «pratique de l'hypnoanalgésie» permettant de figurer sur la liste des thérapeutes formés par l'I.F.H., s'ajoute, aux conditions précédentes, la nécessité pour le stagiaire d'obtenir, après les modules de supervision prévus, l'accord de validation du responsable du 3^{ème} cycle. Cet accord ne pourra être donné qu'aux étudiants ayant exposé régulièrement (études de cas) leur pratique thérapeutique (hypnoanalgésie, hypnothérapie) dans le cadre des modules de supervision. Les étudiants en hypnothérapie doivent également avoir suivi des séances de supervision en individuel.

Au cas où cette pratique aurait fait défaut pendant la formation, les stagiaires pourront recevoir un diplôme portant la mention : « formation à la pratique de l'hypnose ». Cette qualification ne leur permettra pas de figurer dans la liste des thérapeutes formés par l'I.F.H. du moins tant que le stagiaire n'aura pas effectué la supervision demandée.

Dans l'un et l'autre cas, bien évidemment, l'assiduité et le respect des règles éthiques de l'IFH seront nécessaires.

Recours : Tout refus du responsable du 3^{ème} cycle devra faire l'objet d'une réponse écrite précisant clairement les raisons expliquant cette décision. Un recours pourra être déposé auprès de la direction de l'I.F.H. Le dossier fera alors l'objet d'un réexamen par les responsables de la formation, l'étudiant pouvant être auditionné s'il en fait la demande.

Annuaire : Toutes les personnes ayant fini leur troisième cycle de formation seront intégrées automatiquement dans l'annuaire internet et papier de l'IFH. Charge pour elles de nous informer de tout changement d'adresse ou de téléphone.

Les personnes qui ne souhaiteraient pas y figurer peuvent le signaler au moment de l'inscription, au secrétariat de l'IFH ou par email à contact@ifh.fr

3 - ÉQUIVALENCES

- Un accès est possible à différents niveaux de ces formations. Le niveau est déterminé en fonction des formations déjà suivies et de l'expérience des candidats. Des passerelles sont prévues entre les deux formations de l'I.F.H. : «Hypnothérapie» et «Hypnoanalgésie».

- Les formations brèves «L'hypnose en odontologie» et «Techniques d'hypnoanalgésie dans le soin hospitalier» sont centrées sur des techniques hypnotiques spécifiques, elles ne forment pas à une pratique psychothérapeutique de l'hypnose. Pour une formation complète à l'hypnoanalgésie ou à l'hypnothérapie, les stagiaires pourront poursuivre leur formation à l'IFH³. Ces deux formations les dispenseront de la semaine d'initiation du premier cycle.

4 - CHARTE ÉTHIQUE DE L'IFH

L'Institut Français d'Hypnose se propose de donner une formation qualifiante à la pratique thérapeutique de l'hypnose. Il est demandé aux candidats de souscrire à la charte éthique de l'IFH, présentée ci-dessous :

Article 1.- L'intérêt et le bien-être du patient ou du sujet expérimental doivent toujours constituer un objectif prioritaire.

1.1.-L'hypnopratricien respectera les standards de relation patient-thérapeute qui correspondent au champ dans lequel la pratique de l'hypnose est impliquée.

1.2.-Des conditions de sécurité adéquates et l'accord informé du patient ou du sujet seront requis pour toute situation exposant le patient à un stress inhabituel ou à tout autre risque.

Article 2.- L'hypnose est considérée comme un complément à d'autres formes de pratiques scientifiques ou cliniques. Il en résulte que la connaissance des techniques d'hypnose ne saurait constituer une base suffisante pour l'activité thérapeutique ou pour l'activité de recherche. L'hypnopratricien doit donc avoir les diplômes requis lui permettant d'exercer dans le champ où s'exerce son activité hypnotique.

Article 3.- L'hypnopratricien limitera son usage clinique et scientifique de l'hypnose aux aires de compétences que lui reconnaît le règlement de sa profession.

Article 4.- L'hypnose ne sera pas utilisée comme une forme de distraction. Tout particulièrement, toute participation à des spectacles publics, ludiques, sera proscrite.

Article 5.- L'hypnopratricien ne facilitera ni ne soutiendra la pratique de l'hypnose par des personnes non qualifiées (cf. ci dessus point 2):

51.-L'hypnopratricien ne donnera en aucun cas des enseignements impliquant l'apprentissage des techniques hypnotiques à des personnes ne disposant pas d'une qualification adéquate. Des exceptions seront faites à ce principe pour les étudiants en fin de qualification dans les champs professionnels où doit s'inscrire leur pratique de l'hypnose: Médecins, Dentistes, Psychologues, Infirmiers. Dans tous ces cas, le passage à la pratique de l'hypnose reste conditionné à l'obtention de la qualification complète dans le champ professionnel considéré. Pour les professions paramédicales, la mise en place d'une structure de travail supervisée, selon le champ d'application, par un hypnopratricien médecin, psychiatre, psychologue ou chirurgien dentiste, est recommandée.

52.-La communication d'informations relatives à l'hypnose auprès des différents médias est encouragée dans la mesure où elle s'appuie sur des connaissances précises et permet de minimiser les distorsions et les représentations erronées relatives à l'hypnose. Réciproquement, il est demandé aux hypnopratriciens formés par l'I.F.H. d'éviter toute action (communications, publications, etc.) tendant à compromettre l'aspect scientifique et la dimension éthique de la pratique hypnotique en donnant de celle-ci une représentation tendancieuse (amalgame avec la magie et les para-sciences) et simpliste et incitant par là-même, à une pratique non qualifiée.

Le non respect de ces engagements pourra conduire le conseil des enseignants à prononcer l'exclusion de la formation, la non attribution des attestations, le refus du diplôme de qualification.

³Sous réserve que le cursus du stagiaire réponde aux critères d'admission de chacune des formations.

Accord relatif au règlement général de l'IFH (à retourner signé avec votre dossier d'inscription)

Après avoir pris connaissance des règles éthiques, des règles de validation et du règlement financier de l'I.F.H. réunis dans le document «Règlement général de l'I.F.H.», dont je conserve un exemplaire, je certifie y souscrire pleinement.

➤ Prénom / Nom :

➤ Lu et approuvé le :

➤ Signature :

¹le cachet de la poste faisant foi

²Si, cependant, l'annulation était la conséquence de problèmes de santé rendant impossible la participation à la formation (attestation médicale), le participant concerné pourra s'inscrire lors d'une session suivante après règlement de la différence éventuelle entre le coût en vigueur de la formation considérée et le montant des frais d'inscription déjà réglés



RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE L'I.F.H.

Exemplaire à conserver

L'inscription et la participation aux activités de notre Institut impliquent l'acceptation des conditions suivantes :

1 - RÉGLEMENT FINANCIER

Article 1.- L'inscription est notamment subordonnée au paiement du prix total du cycle de formation. Un premier versement dit de réservation (représentant 1/3 du prix du cycle de formation) sera versé lors de l'envoi du dossier d'inscription. La date de cet envoi déterminera l'ordre de priorité des candidatures. Le solde des frais d'inscription pourra faire l'objet d'un règlement comptant ou d'un règlement différé (plan de financement). En cas de paiement différé le plan de financement figurant sur le dossier d'inscription devra impérativement être complété et signé. Si le solde du paiement n'était pas intervenu dans les délais prévus, l'I.F.H. se réserve le droit de majorer son montant de 10% puis de 1% par mois de retard. L'article 3 du règlement financier précise les conditions d'annulation et les pénalités éventuelles en cas d'annulation tardive.

Article 2.- Si pour une raison quelconque l'I.F.H. devait retarder la date du début de la formation, les participants pourront, s'ils le souhaitent, résilier leur inscription. Dans ce cas, l'I.F.H. devra alors rembourser dans un délai de 1 mois l'ensemble des sommes versées par la ou les personnes se désistant. A défaut de notifier sa décision de renoncer à l'inscription dans les huit jours suivant l'annonce de ce report, le participant sera réputé confirmer son inscription.

Article 3.- En cas d'annulation par le participant, quelle qu'en soit la raison² :

- a) si l'annulation est notifiée à l'I.F.H. au moins un mois avant le début de la formation, la totalité des sommes déjà versées sera restituée au participant défaillant.
- b) si l'annulation est notifiée à l'I.F.H. plus de 10 jours et moins d'un mois avant le début de la formation, le premier versement (réservation) reste la propriété de l'I.F.H., le surplus éventuellement versé étant restitué au participant défaillant.
- c) pour toute annulation intervenant moins de 10 jours avant le début de la formation, et compte tenu des préjudices financiers que cela engendre pour l'institut, le coût entier de la formation est dû à l'IFH.

Article 4. - En cas de prise en charge par la formation professionnelle continue (ou autre financeur : ANFH, Fongecif, OPCA, etc.) et à défaut de règlement de leur part pour toute raison qui justifierait leur désengagement (démission du stagiaire, absentéisme, arrêt de la formation, ...), le stagiaire reconnaît être débiteur en dernier ressort des heures non réglées par l'organisme financeur.

2 - CONDITIONS DE VALIDATION

En vue de garantir le sérieux de nos formations et en vue de pouvoir entreprendre toutes les actions nécessaires à leur reconnaissance, la délivrance des attestations de scolarité et des diplômes I.F.H. sera soumise aux conditions suivantes :

1.-Conditions d'attribution des attestations de formation (fin de 1^{er} Cycle, fin de 2^{ème} Cycle et formations brèves) :

- 1.1.-Avoir suivi de façon assidue le cycle de formation
- 1.2.-Avoir une pratique en conformité avec le règlement éthique de l'I.F.H.

2.- Conditions d'attribution du Diplôme de L'I.F.H.

Pour obtenir le diplôme de «formation à la pratique de l'hypnothérapie» ou encore à la «pratique de l'hypnoanalgésie» permettant de figurer sur la liste des thérapeutes formés par l'I.F.H., s'ajoute, aux conditions précédentes, la nécessité pour le stagiaire d'obtenir, après les modules de supervision prévus, l'accord de validation du responsable du 3^{ème} cycle. Cet accord ne pourra être donné qu'aux étudiants ayant exposé régulièrement (études de cas) leur pratique thérapeutique (hypnoanalgésie, hypnothérapie) dans le cadre des modules de supervision. Les étudiants en hypnothérapie doivent également avoir suivi des séances de supervision en individuel.

Au cas où cette pratique aurait fait défaut pendant la formation, les stagiaires pourront recevoir un diplôme portant la mention : « formation à la pratique de l'hypnose ». Cette qualification ne leur permettra pas de figurer dans la liste des thérapeutes formés par l'I.F.H. du moins tant que le stagiaire n'aura pas effectué la supervision demandée.

Dans l'un et l'autre cas, bien évidemment, l'assiduité et le respect des règles éthiques de l'IFH seront nécessaires.

Recours : Tout refus du responsable du 3^{ème} cycle devra faire l'objet d'une réponse écrite précisant clairement les raisons expliquant cette décision. Un recours pourra être déposé auprès de la direction de l'I.F.H. Le dossier fera alors l'objet d'un réexamen par les responsables de la formation, l'étudiant pouvant être auditionné s'il en fait la demande.

Annuaire : Toutes les personnes ayant fini leur troisième cycle de formation seront intégrées automatiquement dans l'annuaire internet et papier de l'IFH. Charge pour elles de nous informer de tout changement d'adresse ou de téléphone. Les personnes qui ne souhaiteraient pas y figurer peuvent le signaler au moment de l'inscription, au secrétariat de l'IFH ou par email à contact@ifh.fr

3 - ÉQUIVALENCES

- Un accès est possible à différents niveaux de ces formations. Le niveau est déterminé en fonction des formations déjà suivies et de l'expérience des candidats. Des passerelles sont prévues entre les deux formations de l'I.F.H. : «Hypnothérapie» et «Hypnoanalgésie».

- Les formations brèves «L'hypnose en odontologie» et «Techniques d'hypnoanalgésie dans le soin hospitalier» sont centrées sur des techniques hypnotiques spécifiques, elles ne forment pas à une pratique psychothérapeutique de l'hypnose. Pour une formation complète à l'hypnoanalgésie ou à l'hypnothérapie, les stagiaires pourront poursuivre leur formation à l'IFH³. Ces deux formations les dispenseront de la semaine d'initiation du premier cycle.

4 - CHARTE ÉTHIQUE DE L'IFH

L'Institut Français d'Hypnose se propose de donner une formation qualifiante à la pratique thérapeutique de l'hypnose. Il est demandé aux candidats de souscrire à la charte éthique de l'IFH, présentée ci-dessous :

Article 1.-L'intérêt et le bien-être du patient ou du sujet expérimental doivent toujours constituer un objectif prioritaire.

1.1.-L'hypnopratricien respectera les standards de relation patient-thérapeute qui correspondent au champ dans lequel la pratique de l'hypnose est impliquée.

1.2.-Des conditions de sécurité adéquates et l'accord informé du patient ou du sujet seront requis pour toute situation exposant le patient à un stress inhabituel ou à tout autre risque.

Article 2.-L'hypnose est considérée comme un complément à d'autres formes de pratiques scientifiques ou cliniques. Il en résulte que la connaissance des techniques d'hypnose ne saurait constituer une base suffisante pour l'activité thérapeutique ou pour l'activité de recherche. L'hypnopratricien doit donc avoir les diplômes requis lui permettant d'exercer dans le champ où s'exerce son activité hypnotique.

Article 3.-L'hypnopratricien limitera son usage clinique et scientifique de l'hypnose aux aires de compétences que lui reconnaît le règlement de sa profession.

Article 4.-L'hypnose ne sera pas utilisée comme une forme de distraction. Tout particulièrement, toute participation à des spectacles publics, ludiques, sera proscrite.

Article 5.-L'hypnopratricien ne facilitera ni ne soutiendra la pratique de l'hypnose par des personnes non qualifiées (cf. ci dessus point 2):

51.-L'hypnopratricien ne donnera en aucun cas des enseignements impliquant l'apprentissage des techniques hypnotiques à des personnes ne disposant pas d'une qualification adéquate. Des exceptions seront faites à ce principe pour les étudiants en fin de qualification dans les champs professionnels où doit s'inscrire leur pratique de l'hypnose: Médecins, Dentistes, Psychologues, Infirmiers. Dans tous ces cas, le passage à la pratique de l'hypnose reste conditionné à l'obtention de la qualification complète dans le champ professionnel considéré. Pour les professions paramédicales, la mise en place d'une structure de travail supervisée, selon le champ d'application, par un hypnopratricien médecin, psychiatre, psychologue ou chirurgien dentiste, est recommandée.

52.-La communication d'informations relatives à l'hypnose auprès des différents médias est encouragée dans la mesure où elle s'appuie sur des connaissances précises et permet de minimiser les distorsions et les représentations erronées relatives à l'hypnose. Réciproquement, il est demandé aux hypnopratriciens formés par l'I.F.H. d'éviter toute action (communications, publications, etc.) tendant à compromettre l'aspect scientifique et la dimension éthique de la pratique hypnotique en donnant de celle-ci une représentation tendancieuse (amalgame avec la magie et les para-sciences) et simpliste et incitant par là-même, à une pratique non qualifiée.

Le non respect de ces engagements pourra conduire le conseil des enseignants à prononcer l'exclusion de la formation, la non attribution des attestations, le refus du diplôme de qualification.

³Sous réserve que le cursus du stagiaire réponde aux critères d'admission de chacune des formations.

¹Le cachet de la poste faisant foi

²Si, cependant, l'annulation était la conséquence de problèmes de santé rendant impossible la participation à la formation (attestation médicale), le participant concerné pourra s'inscrire lors d'une session suivante après règlement de la différence éventuelle entre le coût en vigueur de la formation considérée et le montant des frais d'inscription déjà réglés